



Arrêt

n° 272 691 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 4 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 19 juin 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 4 novembre 2020, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée.

Le recours est dirigé contre ces deux actes.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler les deux actes attaqués.

III. Recevabilité du recours

4. Par un courrier électronique du 14 avril 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil que le 21 octobre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Or, aux termes de l'article 9bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2, 2°, de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 14 décembre 2015), « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

6. Il résulte de ce qui précède que même si, à l'issue de la présente procédure, la décision attaquée devait être annulée, le requérant serait, conformément à l'article 9bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, réputé se désister de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite le 19 juin 2020. Par conséquent, le requérant est en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision attaquée et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours. Les parties en conviennent à l'audience.

7. Partant, le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

8. Le requérant maintient, en revanche, un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse du requérant

9. Le requérant dirige un seul moyen, le second, contre l'ordre de quitter le territoire. Il est pris de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

10. Il rappelle les termes de l'article 74/13 précité et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle et familiale, tant en Belgique qu'en Tunisie, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Partant, il estime que cet acte est inadéquatement motivé.

IV.2. Appréciation

11. Le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

12. Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note de synthèse du 3 novembre 2020 que tel a été le cas. Ainsi concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est indiqué que cet élément n'a pas été invoqué. Il en est de même pour l'état de santé du requérant, tout en signalant qu'il a produit sa carte d'Aide Médicale Urgente. Concernant la vie familiale, il est mentionné que « [L]e fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante et ne le dispense pas de l'obligation de retourner dans son PO pour le faire ». Partant, aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

13. Le second moyen est non fondé.

V. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART